



05-12-1996

[REDACTED]

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.046/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 24 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste, pour le motif que le plaignant ne peut occuper un poste fixe, bien qu'il ait obtenu son brevet linguistique.

La C.P.C.L. estime que le problème se situe au niveau de l'organisation interne d'un bureau de poste, qui ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Toutefois, la C.P.C.L. souligne que, selon sa jurisprudence constante, un bureau de poste à Renaix doit être considéré comme un service local (cfr. avis n° 23.009/23.014/23.015/23.032/II/P du 25 mars 1992 et n° 24.025/II/PN du 8 septembre 1993).

Conformément à l'article 15, § 2, L.L.C., dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen (cfr. avis n° 27.116 du 19 octobre 1995).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

